



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Colomiers, le 3 avril 2014

Unité Territoriale de la Haute-Garonne et de
l'Ariège
Subdivision Environnement industriel ENV6

Affaire suivie par : Aurélie FILLOUX
N/Réf. : 2014/360

Téléphone : 05 61 15 37 51
Télécopie : 05 61 15 39 88
Courriel : aurelie.filloux
@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Dossier de demande d'autorisation - Installations classées pour la protection de l'environnement –
Demande en date du 14 août 2013 complétée les 5 et 25 septembre 2013 - société Sabena Technics Painting TLS
- Hangars de peinture d'avions sur le territoire de la commune de Cornebarrieu.

Pièces jointes : plan de situation, photomontage, projet d'arrêté préfectoral d'autorisation

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

à Monsieur le PREFET de HAUTE-GARONNE

REF : Demande d'autorisation en date du 14 août 2013 (transmise le 21 août 2013 et reçue par l'inspection des installations classées le 23 août 2013)

Remplacée par le dossier complété du 5 septembre 2013 (reçu à la DDT le 9 septembre 2013, transmis le 12 septembre 2013 et reçu par l'inspection des installations classées le 13 septembre 2013)

Complété par courrier reçu le 25 septembre 2013 à la DDT (transmis le 26 septembre 2013 et reçu le 30 septembre 2013 par l'inspection des installations classées)

Par transmissions citées en référence, Monsieur le Préfet a adressé à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, un dossier de demande d'autorisation présenté par la société Sabena Technics Painting TLS en vue d'autoriser les installations qu'elle va exploiter à Cornebarrieu, rue Clément Ader.

Ce dossier doit permettre à l'inspection des installations classées de disposer d'éléments caractérisant les effets potentiels de l'installation sur l'environnement (étude d'impact) et les risques potentiels (étude de dangers), afin de pouvoir apprécier la situation et de prescrire ensuite des mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Il a également pour objet d'informer les différentes parties prenantes, par le biais de l'enquête publique (tiers, associations, commissaire enquêteur) ou par le biais d'une consultation pour avis (conseils municipaux, services de l'état) afin qu'elles appréhendent les caractéristiques du projet, l'importance de l'impact du projet sur l'environnement et le voisinage et les mesures de prévention prévues par le demandeur.

Le présent rapport est destiné à présenter la demande d'autorisation, à faire la synthèse des avis exprimés tant au cours de la procédure consultative que de l'enquête publique et à proposer aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques les prescriptions techniques qu'il convient d'imposer à la société Sabena Technics Painting TLS pour son site de Cornebarrieu.

CARACTERISATION DE LA DEMANDE AU VU DU DOSSIER

Installations classées et régime

Les installations demandées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L512-1 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous. Il s'agit d'une installation à implanter sur un site nouveau.

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet	Portée de la demande
2940.2.a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...) 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...) Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : a) Supérieure à 100 kg/j	Peinture sur avions 400 kg/j	A	Demande d'autorisation
2910.A.2	Combustion A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	9 MW	D	Déclaration
1432.2	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 - représentant une capacité équivalente totale < 10 m ³	< 9 m ³	NC	-

Régime : AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), A (autorisation), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

La portée de la demande concerne les installations repérées « demande d'autorisation ».

Dans le dossier de demande, le pétitionnaire a demandé la rubrique 2930 pour la peinture sur des avions qui ont déjà un moteur, et la rubrique 2940 pour les avions qui n'ont pas encore de moteur, pour 400 kg/j au total. La très grande majorité des autres hangars de peinture sur avions de la Haute-Garonne sont autorisés uniquement pour la rubrique 2940, qui concerne l'application de peinture sur n'importe quel support (avions entiers ou pièces d'avions par exemple). La rubrique 2930 concerne en premier lieu les ateliers de réparation et d'entretien d'engins à moteurs, avec une sous-rubrique pour leur peinture (avec les mêmes seuils que la rubrique 2940). La rubrique 2930 n'est pas soumise aux garanties financières alors que la rubrique 2940 l'est. De plus, la présence d'un moteur n'est pas un critère pertinent, car dans la plupart des cas, les avions à peindre en sortie des chaînes d'assemblage d'Airbus seront munis de moteurs mais ne contiendront pas de

kérosène. Afin de ne pas classer une même activité sous 2 rubriques et afin d'harmoniser les pratiques, il est proposé de ne classer l'activité d'application de peinture sur avion avec ou sans moteur sous la seule rubrique 2940.

La peinture d'un avion A320 génère la consommation d'environ 730 kg de peintures, durcisseurs et diluants, appliqués en plusieurs couches réparties sur environ une semaine, avec un maximum de 200 kg par jour et par hangar.

Description de l'établissement et historique administratif

Activités

L'activité sera la peinture d'avions de type A320. Sabena Technics Painting TLS a remporté un appel d'offre d'Airbus pour la construction et l'exploitation de 2 nouveaux hangars de peinture avion de type A320, en remplacement de 2 anciens hangars obsolètes qui ne seront plus utilisés pour la peinture des A320. Ces nouveaux hangars serviront principalement pour la peinture d'avions neufs, mais aussi le cas échéant pour des avions à repeindre. Ils doivent être reliés au site de production des A320 d'Airbus par un taxiway, ce qui est le cas du site retenu. La mise en service est prévue pour début 2015. Le rythme de production sera de 42 avions par an pour chacun des 2 hangars. Une soixantaine d'emplois sera créée.

L'établissement fonctionnera en 2 x 8 heures, 6 jours sur 7.

La société Sabena Technics, spécialisée dans la maintenance des avions, emploie 3000 personnes dans le monde. C'est une filiale du groupe TAT. Sa filiale Sabena Technics Painting exploite déjà 2 hangars de peinture avion, à Dinard et à Bordeaux.

Les étapes du procédé sont :

- dockage : positionnement de l'avion dans le hangar puis positionnement des échafaudages autour de lui pour pouvoir accéder à toutes les parties à peindre
- masquage des zones qui ne doivent pas être peintes avec du ruban adhésif, du film plastique et du papier kraft
- ponçage mécanique (ponceuse pneumatique et à la main)
- lavage : projection d'eau savonneuse au pistolet, rinçage à l'eau et séchage
- ou dégraissage à l'aide de chiffons imbibés de solvants
- préparation peinture : filtration et mélange d'une base de peinture, d'un durcisseur (agent de polymérisation) et de diluant
- mise en peinture (plusieurs couches) par pulvérisation au pistolet électrostatique
- séchage (flux d'air à 20 °C environ)
- démasquage

Les pistolets de peinture sont nettoyés au solvant après utilisation.

Pour les avions à repeindre, il faut ajouter les étapes suivantes avant la peinture :

- décapage avec un produit solvanté
- dérochage (élimination des corps gras et oxydes par aspersion par un gel dérochant puis rinçage à l'eau et nettoyage au chiffon imbibé de solvant)

L'établissement aura une surface d'environ 16000 m², dont 6200 d'espaces verts, 5400 bâtis et 4400 de voiries et parking imperméabilisés. Les hangars auront une hauteur de 17 m.

Description de l'environnement du projet

L'établissement sera situé rue Clément Ader à Cornebarrieu. Il sera entouré par les pistes de l'aéroport Toulouse-Blagnac, les hangars de peintures existants exploités par la société ATE, le centre de rétention administrative de l'aéroport et l'avenue Latécoère (voir plan joint).

Diverses habitations sont présentes dans l'environnement du site, les plus proches se situant à environ 50 m à l'Ouest. Le projet se situe à proximité d'une zone d'activité, à l'extérieur de zones protégées pour l'environnement, et est compatible avec le plan local d'urbanisme.

Compatibilité avec les plans (PPR, ...) et schémas

Le projet est compatible avec les plans et schémas concernés (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, plans d'élimination des déchets, plan de protection de l'atmosphère), ainsi qu'avec les servitudes de l'aéroport.

PRESENTATION ET ANALYSE DE L'IMPACT DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

Sites et paysages et biodiversité

Le terrain est issu d'une ancienne exploitation agricole. Il a été remblayé avec de la terre de surface il y a environ 20 ans lors de la construction de taxiway. Depuis ce remblaiement, c'est un terrain enherbé, non construit. L'inventaire faunistique et floristique réalisé a permis de recenser une certaine biodiversité floristique, mais une faible biodiversité faunistique (clôtures préexistantes, et l'aéroport mitoyen met en œuvre des mesures pour limiter la présence d'oiseaux). Le terrain de projet ne présente aucun enjeu remarquable en ce qui concerne la faune ou la flore. Il n'y a pas d'aire de protection à proximité immédiate, à part des bois classés à 100 m environ du site.

Eau

L'eau utilisée proviendra du réseau public d'eau potable. La consommation est estimée à 450 m³/an pour les eaux sanitaires. Elle est estimée à 420 m³/an pour les eaux industrielles : eaux de lavage des avions et les eaux de lavage des hangars (et non 180 m³/an comme indiqué dans le dossier). En effet, l'exploitant a signalé par courriel du 7 février 2014 une erreur dans le dossier concernant les quantités d'eau nécessaires aux lavages des avions et des hangars. Les quantités nécessaires sont en fait les suivantes :

- pour 1 avion : 4 m³

- pour 1 hangar + 1 avion : 8 m³

Le hall est lavé tous les 4 avions.

Les eaux industrielles contiendront des poussières et des peintures. Elle transiteront par un pré-filtre au charbon actif (courrier de réponse au commissaire enquêteur du 27 février 2014), seront ensuite filtrées par osmose inverse puis rejetées au réseau public d'eaux usées.

Les eaux pluviales transiteront par un bassin de rétention étanche de 150 m³ avant d'être évacuées vers le réseau pluvial de l'aéroport de Toulouse-Blagnac (débit de fuite 71 L/s). Elles seront prétraitées par un séparateur d'hydrocarbures après le bassin de rétention, comme l'indique le plan joint au dossier (en revanche la page 70 de l'étude d'impact est erronée sur ce point). En sortie du séparateur sera installé un obturateur. Le réseau pluvial de l'aéroport est équipé de plusieurs bassins de rétention de gros volume ainsi que d'une station de traitement, il est régi par un arrêté d'autorisation au titre de la loi sur l'eau. Le dossier précise que le réseau d'eaux pluviales de l'aéroport est suffisamment dimensionné pour recevoir en plus les eaux pluviales du projet, et que le gestionnaire de l'aéroport a donné son accord.

L'établissement surveillera la qualité des eaux souterraines, grâce à la mise en place de 3 piézomètres.

Air

Chacun des 2 hangars sera équipé de 2 cheminées pour la chaufferie et de 2 autres pour les rejets atmosphériques du hangar de peinture (voir paragraphe sur les modifications à la fin de ce rapport).

Des filtres permettront de capter les poussières (de peinture). Les rejets de poussières après filtration sont estimés à 8 mg/Nm³ et 3,2 kg/h, ce qui est conforme à la réglementation nationale (arrêté ministériel du 2 février 1998).

L'établissement consommera environ 80 m³/an de produits contenant des solvants (peintures, solvants de nettoyage), et émettra environ 46 t/an de composés organiques volatils d'après le dossier, soit en moyenne sur un cycle complet de peinture d'un avion 20 mg/Nm³, pouvant varier de 15 à 45 mg/Nm³ selon les phases. Ces valeurs sont conformes à la réglementation nationale (arrêté ministériel du 2 février 1998). Les quantités de composés organiques volatils émises à l'atmosphère sont estimées à partir d'un bilan matière. C'est la différence entre les composés organiques volatils contenus dans les produits achetés (peintures, solvants, etc.) et les composés organiques volatils contenus dans les déchets (restes de peinture inutilisés, chiffons imbibés de solvants, etc.).

Les 4 chaudières à gaz de 9 MW au total émettront également des gaz de combustion, notamment des oxydes d'azote.

Bruit

Les appareils suivants seront présents sur le site et pourront émettre du bruit : centrales de traitement de l'air, compresseurs, chaudières, circulation des véhicules. Le dossier prévoit la mise en place de pièges à son au niveau des centrales de traitement de l'air et des compresseurs, ainsi qu'un merlon de 2 m de hauteur côté avenue Latécoère. Le niveau de bruit modélisé est conforme à la réglementation.

Déchets

L'établissement produira environ 85 t/an de solides souillés, boues de peintures et peintures à éliminer, qui seront incinérées. Il produira également environ 25 t/an de solvants usagés qui seront régénérés à l'extérieur du site.

Santé

L'évaluation du risque sanitaire réalisée montre l'absence de risque pour la santé des tiers engendrée par le projet.

PRESENTATION ET ANALYSE DES DANGERS/RISQUES DU PROJET POUR L'ENVIRONNEMENT

Identification des risques

Risques liés aux produits utilisés

Les peintures (liquides inflammables) sont fournies par Airbus avec chaque avion à peindre (environ 700 L pour un avion y compris diluant et durcisseur). Le stock maximal correspond à la quantité nécessaire pour 4 avions (2 par hangar).

En fonctionnement normal, les 2 hangars accueilleront des avions à peindre neufs, avec moteur mais sans carburant. De façon exceptionnelle, des avions à repeindre pourront être accueillis, leurs réservoirs de carburant seront pleins à 80 % au maximum, soit 15 t de jet A1.

Le stock maximal de liquides inflammables (peintures et solvants) sera de 9 m³ équivalent (non classé). Le stock maximal de film plastique pour le masquage sera de 6,5 t (non classé). Le stock maximal de papier kraft pour le masquage sera de 3,3 t (non classé).

Risques liés au process

Le ponçage, la préparation de peinture et l'application de peinture peuvent générer très localement des atmosphères explosives.

Risques liés à l'environnement

Une conduite enterrée de transport de gaz longe le site, à environ 40 m des bâtiments projetés. Dans l'étude des dangers sont modélisés les effets d'une fuite enflammée sur les hangars de peinture. Compte tenu de la faible probabilité d'une fuite enflammée sur cette conduite enterrée, au niveau du site, de la distance avec les bâtiments et de la présence de murs coupe-feu au niveau des hangars de peinture avions, le risque est jugé acceptable. La réglementation peut prévoir des restrictions d'usage jusqu'à 50 m de part et d'autre des canalisations de transport de gaz pour les nouveaux établissements recevant du public, mais pas pour les établissements industriels.

Analyse du risque incendie

L'analyse des risques du dossier retient les scénarios d'incendie des locaux de stockage de peinture, de solvant, de déchets, et de papier/plastique, mais pas l'incendie d'un hangar ni d'un avion et de ses réservoirs de kérosène, compte tenu des probabilités calculées et des mesures de prévention prises. Les zones d'effet modélisées ne sortent pas des limites de propriété, grâce à la compartimentation des stockages et aux murs coupe-feu.

Les murs extérieurs des hangars seront coupe-feu 1 heure. Les murs de séparation entre les 2 hangars seront coupe-feu 2 heures, ainsi que les parois des locaux techniques stockant des liquides inflammables (stockages de peinture neuve, stockage de peinture usagée, local de préparation des peintures, local déchets, local solvants). Les murs des chaufferies (gaz) seront également coupe-feu 2 heures, ainsi que ceux des locaux de stockage des films plastiques et papier kraft de masquage.

Les hangars seront équipés de trappes de désenfumage et d'une détection incendie et intrusion.

Les 2 hangars seront munis d'une voirie permettant aux services de secours de pouvoir intervenir sur les 4 façades de chacun des hangars. Ils seront équipés d'ouvertures pour être accessibles à un camion de pompier à l'avant et à l'arrière des hangars de peinture. Ils seront équipés d'extincteurs, de robinets incendie armés, et de 2 poteaux incendie (l'un à l'intérieur du site, l'autre à l'extérieur à proximité).

Analyse du risque explosion / projection

Lors des phases d'application de peinture, les alimentations électriques des matériels non atex seront coupées, et le fonctionnement des pistolets de peinture sera asservi au fonctionnement de la ventilation, pour éviter la formation de zones à atmosphère explosive. Grâce à ces mesures, le risque d'explosion n'est pas considéré comme dimensionnant dans l'étude des dangers.

Analyse du risque pollution accidentelle

L'établissement ne sera pas situé en zone inondable. Les produits liquides seront stockés sur rétention et présents en petite quantité. Les gaines de ventilation de chaque hangar constituent des rétentions de 280 m³ permettant de retenir une éventuelle pollution. Le réseau d'eaux pluviales sera également équipé d'un bassin de rétention et d'un séparateur hydrocarbures. Le risque de pollution accidentelle est donc considéré comme très faible.

Garanties financières

Le dossier présente le calcul du montant des garanties financières, conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012. Compte tenu que le site est déjà clôturé, que des piézomètres de contrôle de la qualité des eaux souterraines seront mis en place pendant l'exploitation sans attendre l'arrêt de l'exploitation, de l'absence de cuve enterrée et de la faible quantité de déchets stockée sur le site, le calcul aboutit à un montant de 54000 €. Ce montant étant inférieur à 75000 €, l'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas, conformément à l'article R516-1.

Condition de remise en état du site après exploitation

Le projet prévoit la remise en état du site en fin d'exploitation, pour qu'il soit compatible avec les usages prévus par les documents d'urbanisme. Le plan local d'urbanisme révisé le 11 octobre 2012 prévoit pour la zone 2UEa des activités de type industriel, artisanal, commercial ou tertiaire.

CONSULTATION ADMINISTRATIVE ET ENQUÊTE PUBLIQUE

Consultation administrative

- **Avis de l'Autorité Environnementale**

L'avis du 21 novembre 2013 du préfet de la région Midi-Pyrénées, autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, sur l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, a été joint au dossier d'enquête publique. Il indique en conclusion que les études jointes au dossier démontrent une prise en compte correcte et proportionnée de l'environnement vis-à-vis des enjeux identifiés.

- **Avis du maire de Blagnac**

Par courrier du 12 février 2014, le maire de Blagnac indique qu'il ne proposera pas de délibération du Conseil Municipal sur ce dossier, car l'absence d'impact de cette installation classée pour le territoire blagnacais due à son éloignement ne justifie pas un avis de l'assemblée délibérante de la commune.

- **Avis des communes de Cornebarrieu et Colomiers** : ces communes n'ont pas transmis d'avis.

- **Avis de la Direction Départementale des Territoires (DDT) - Service Environnement, eau et Forêt**

Par courrier en date du 14 octobre 2013, le Service Environnement, Eau et Forêt de la DDT a émis un avis favorable, sous réserve que la problématique eaux usées et pluviales soit correctement traitée.

- **Avis de l'Agence Régionale de la Santé (ARS)**

Par courrier en date du 5 novembre 2013, l'ARS a émis un avis favorable, sous réserve de la prise en compte de plusieurs observations portant sur le bruit, la protection des réseaux d'alimentation en eau potable, les rejets de composés organiques volatils, les éventuels puits à condamner, les éventuels travaux de déconstruction.

Les observations sur le bruit, la protection des réseaux d'alimentation en eau potable et les rejets de composés organiques volatils ont été prises en compte. Les observations sur les puits et la déconstruction sont sans objet.

- **Avis du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)**

Par courrier du 28 novembre 2013, ce service a émis un avis favorable, sous réserve du respect de prescriptions techniques de sécurité, issues principalement de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940

(application de peinture). Ces prescriptions ou des prescriptions équivalentes ont été reprises dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

- Avis de la Direction régionale des affaires culturelles Midi-Pyrénées

Par courrier en date du 30 octobre 2013, la Direction régionale des affaires culturelles Midi-Pyrénées a transmis l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2013, prescrivant un diagnostic archéologique, visant, par des études, prospectives ou travaux de terrain, à mettre en évidence et à caractériser les éléments du patrimoine archéologique éventuellement présents sur le site et à présenter les résultats dans un rapport.

Suite à la réalisation de ce diagnostic archéologique, la Direction régionale des affaires culturelles a transmis, pour le préfet, un courrier du 4 décembre 2013 de levée de la contrainte archéologique. Ce courrier précise que les résultats du diagnostic archéologique ne motivent aucune nouvelle prescription, ni de fouille complémentaire, ni de conservation in situ d'élément du patrimoine archéologique, ni de modification de la consistance du projet.

Enquête publique

Une enquête publique a été organisée du 6 janvier 2014 au 7 février 2014, sur les territoires des communes de Cornebarrieu, Blagnac et Colomiers.

Il y a eu 3 observations, dont 2 orales retranscrites sur le registre par le commissaire enquêteur, et une écrite d'une association à propos des problèmes de stationnement générés par le centre de détention administrative voisin.

Les conclusions du commissaire enquêteur sont les suivantes : il donne un avis favorable. Il émet quelques recommandations et quelques observations, qui sont commentées dans les paragraphes suivants.

Réponses apportées par l'exploitant aux consultations

L'exploitant a répondu aux questions du commissaire enquêteur par courrier du 27 février 2014 en précisant certains points techniques.

MODIFICATIONS DU PROJET

Suite à l'appel d'offre technique, l'exploitant a modifié le projet en ce qui concerne le nombre de points de rejets atmosphériques des hangars de peinture. Il prévoit 2 points de rejets par hangar au lieu d'un initialement prévu. Les hauteurs et le débit total ne sont pas modifiés. Il indique que le raccordement de toutes les extractions à une seule cheminée aurait entraîné des pertes de charges, un déséquilibre du flux d'air dans la salle de peinture provoquant des problèmes de qualité, une surconsommation d'énergie, la présence d'une longue gaine en dépassement de l'acrotère pouvant provoquer une perturbation radio électrique des équipements de l'aéroport et une forte prise au vent.

Puisque cet aménagement permet de réaliser des économies d'énergie, l'inspection propose de considérer qu'il s'agit d'une modification non substantielle. Ces nouvelles cheminées ont été intégrées dans le projet de prescriptions.

De même, suite à la consultation technique des entreprises pour la construction des chaudières des bâtiments, l'exploitant a modifié le projet sur ce point. La puissance totale des installations de combustion est inchangée, et correspond toujours au régime de la déclaration. Cependant, au lieu de 2 cheminées pour les 4 chaudières, il est finalement prévu 4 cheminées pour les 4 chaudières (1 cheminée par chaudière). En effet, le raccordement à une seule cheminée pour 2 chaudières pour ces puissances provoquerait d'importants problèmes d'équilibrage des flux des gaz brûlés dans les chaudières, faisant chuter leur rendement. De plus, une cheminée unique ne permettrait pas de respecter la vitesse minimale d'éjection des fumées de 5 m/s, les fumées seraient moins bien dispersées et les mesures des polluants seraient moins fiables.

Puisque cet aménagement permet de réaliser des économies d'énergie et de favoriser une bonne dispersion des rejets et une bonne représentativité des mesures, l'inspection propose de considérer qu'il s'agit d'une

modification non substantielle. Ces nouvelles cheminées ont été intégrées dans le projet de prescriptions.

De plus, le plan des aménagements intérieurs des locaux annexes non classés (bureaux, stockages de matériel, local de préparation des peintures) a été amélioré suite aux échanges entre le pétitionnaire et l'inspection du travail. Les issues de secours des chaufferies ont également été déplacées, tout en restant conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux installations de combustion soumises à déclaration. Ces modifications n'ont pas d'impact sur l'environnement ou la sécurité des tiers.

AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'exploitant a répondu aux différentes observations soulevées lors de la procédure d'enquête publique et de consultation des services et conseils municipaux.

Les principales mesures de maîtrise des impacts et des risques associés aux installations présentées dans le dossier et mises en évidence lors de cette procédure ont été intégrées au projet d'arrêté préfectoral joint en annexe de ce rapport.

Le projet de prescription intègre les valeurs limites de rejet de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Le projet de prescriptions précise que les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation. C'est le cas pour les installations de combustion.

Bruit : Le projet de prescriptions fixe les valeurs limites de bruit et d'émergence sonore de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Il impose également une mesure du bruit et de l'émergence sous 6 mois après la mise en service. Si cette mesure montre des dépassements des valeurs limites, l'exploitant devra mettre en œuvre rapidement des mesures compensatoires afin de respecter les valeurs limites. A défaut l'inspection des installations classées pourra proposer des sanctions administratives et pénales.

Protection du réseau public d'eau potable : Le projet de prescriptions impose à l'article 4.1.2 qu'un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes soient installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Garanties financières : conformément à la réglementation sur les garanties financières, l'arrêté préfectoral fixe les quantités maximales de déchets susceptibles d'être présentes dans l'installation, selon les données de calcul fournies dans le dossier. De plus, le projet de prescription impose la réalisation de 3 piézomètres, conformément au calcul du montant proposé dans le dossier.

Airs et odeurs : le projet de prescriptions prévoit un contrôle annuel des rejets atmosphériques, afin de vérifier le respect des valeurs limites de rejets en polluants atmosphériques. En revanche, la mesure des odeurs n'est pas imposée. En effet, la mesure des odeurs est très complexe à réaliser, elle consiste en général à constituer un jury de nez. Les autres hangars de peinture avion de l'agglomération ne réalisent pas de mesure des odeurs, et ne font pas l'objet de plaintes sur ce thème.

L'exploitant a été consulté sur le projet de prescriptions par courriels des 27 décembre 2013 et 17 janvier 2014. L'exploitant a fait part de ses observations par courriel du 7 février 2014. Ses observations ont été prises en compte.

CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS

Compte tenu de ce qui précède, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de donner une suite favorable au dossier de demande d'autorisation d'exploiter transmis par la société Sabena Technics Painting TLS à Cornebarrieu, et de soumettre pour avis le projet d'arrêté préfectoral joint en annexe de ce rapport aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

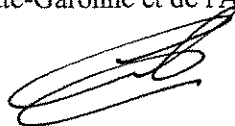
L'inspection des installations classées propose aux membres du CODERST d'émettre un avis favorable à ce projet.

L'inspectrice de l'environnement



Aurélie FILLOUX

Vérifié, et validé le 3 avril 2016
Le chef de l'Unité territoriale DREAL
de la Haute-Garonne et de l'Ariège



Guy SOULIE-BELREPAYRE